



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.17
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt et unième session

Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Points 3 a), b) et c) de l'ordre du jour
Communications nationales des Parties
visées à l'annexe I de la Convention
Résumé des examens approfondis
Rapport de l'atelier sur l'établissement des
quatrième communications nationales
Rapport de situation sur l'examen des
troisième communications nationales

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) s'est félicité du rapport récapitulatif des examens approfondis des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) (FCCC/CP/2004/INF.2) ainsi que du résumé analytique des données présentées dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I pour la période 1990-2002 (FCCC/CP/2004/5). Le SBI a salué la qualité de ces documents, en notant que celle-ci facilitait l'examen de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I et la mise en commun des données d'expérience entre les Parties. Le SBI a noté que ces documents devraient comprendre des renseignements supplémentaires sur les émissions «nettes» de gaz à effet de serre (GES).

2. Le SBI a pris note de l'état de la présentation des communications nationales et de leur examen approfondi (FCCC/SBI/2004/INF.9) et a conclu que le troisième cycle des examens approfondis contribuait à établir une évaluation efficace et transparente de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I.
3. Le SBI a relevé que les émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe I, telles que récapitulées dans les documents FCCC/CP/2004/5 et FCCC/CP/2004/INF.2, avaient diminué de 6,3 % entre 1990 et 2002 alors même que les émissions de GES de certaines d'entre elles avaient augmenté depuis 1990 et qu'elles avaient progressé considérablement dans des secteurs tels que celui des transports (accroissement d'environ 20 % entre 1990 et 2002) et celui de l'aviation internationale (hausse de plus de 40 % pendant cette même période). Le SBI a relevé que les émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe I prises dans leur ensemble étaient restées relativement stables entre 2000 et 2002.
4. Le SBI a noté également qu'il ressortait des projections les plus récentes des émissions de GES, telles que résumées dans le document FCCC/CP/2004/INF.2, que les émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe I pourraient augmenter d'environ 13 % entre 2000 et 2010 en dépit des mesures d'atténuation qui avaient été adoptées. Le SBI a prié les Parties visées à l'annexe I d'entreprendre des mesures supplémentaires pour renverser cette tendance.
5. Le SBI a pris note du rapport de l'atelier sur l'établissement des quatrièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I, tenu à Dublin (Irlande) les 30 septembre et 1^{er} octobre 2004 (FCCC/SBI/2004/INF.14). Le SBI a exprimé sa gratitude au Gouvernement irlandais d'avoir accueilli cet atelier. Considérant que l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques qu'avait permis cet atelier était utile, il a encouragé les Parties visées à l'annexe I de tenir compte du rapport de cet atelier ainsi que du rapport de l'atelier sur les projections des émissions des Parties visées à l'annexe I (FCCC/SBSTA/2004/INF.15) lors de l'établissement de leurs communications nationales.
6. Le SBI a insisté sur le fait qu'il importait que les communications nationales attendues pour le 1^{er} janvier 2006 (décision 4/CP.8) soient présentées dans les délais. Il a rappelé que les Parties visées à l'annexe I qui avaient ratifié le Protocole de Kyoto devaient incorporer également dans ces communications des renseignements supplémentaires au titre de l'article 7.2

du Protocole de Kyoto. Il a rappelé aussi les décisions 22/CP.7 et 25/CP.8 par lesquelles les Parties visées à l'annexe I qui avaient ratifié le Protocole de Kyoto étaient priées instamment de présenter pour le 1^{er} janvier 2006 un rapport mettant en évidence les progrès qu'elles avaient accomplis dans l'exécution des engagements qu'elles avaient pris en vertu du Protocole.

7. Le SBI a rappelé en outre qu'en vertu du projet de décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui figure en annexe à la décision 19/CP.7, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto devaient soumettre avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à leur égard, si cette seconde date est postérieure à la première, un rapport sur le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et sur leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée. Le SBI a prié instamment ces Parties d'aviser le secrétariat, le 1^{er} avril 2005 au plus tard, de la date à laquelle elles entendaient présenter leur rapport.

8. Le SBI a fait observer que les communications nationales et les rapports visés au paragraphe 7 feraient l'objet d'un examen. Il a prié le secrétariat d'établir une note, qu'il examinerait à sa vingt-troisième session (novembre 2005), sur les solutions qui permettraient de rationaliser ces processus d'examen afin d'éviter le risque de dispersion des efforts et de permettre une utilisation efficace des ressources disponibles.
